

Oubli, anonymisation, déréférencement. Cachez-moi ces informations que je ne veux plus voir en ligne !

EDOUARD CRUYSMANS

Chercheur à l'USL-B, assistant à l'UCL, doctorant

1. Introduction. Oubli, anonymisation, déréférencement : ces trois termes évoquent des problématiques concomitantes à l'avènement d'internet. Les développements technologiques et numériques, l'essor du *big data*, l'apparition du web 2.0 et des réseaux sociaux, toutes ces avancées majeures en termes de communication, de liberté d'expression et d'accès à l'information, posent des questions fondamentales en matière de protection du droit à la vie privée. L'ensemble de ces droits fondamentaux sont consacrés dans de nombreux textes juridiques, notamment la Convention européenne des droits de l'homme² et la Constitution³.

Face à ce nouveau paradigme de la communication et de la diffusion d'informations et aux risques qu'il engendre, l'on peut se poser la question suivante : globalement, le droit est-il capable d'assurer un équilibre adéquat entre ces droits particuliers ? Est-il suffisamment outillé pour nous permettre de contrer une liberté d'expression qui nous serait dommageable ? Dans la présente contribution, nous souhaitons exposer, à travers deux prérogatives particulières, que le droit s'adapte à ce nouvel environnement au gré de décisions jurisprudentielles. En effet, le déréférencement et l'anonymisation ont été mis en œuvre afin d'apporter des réponses concrètes à ces nouvelles problématiques relatives à la responsabilité dans le monde numérique. Plus largement, nous inscrivons nos propos dans ce qui est communément appelé le « droit à l'oubli ». Il s'agirait d'une prérogative juridique permettant de faire face à la persistance de la mémoire numérique qui nous fait craindre « une mise à nu », sans espoir que nos données puissent un jour tomber dans les pénombres de l'oubli⁴. En réalité, ce « droit » se matérialise concrètement dans des instruments juridiques, certains étant assez récents, d'autres plus anciens. Ces droits se rejoignent en ce qu'ils se traduisent, sur le plan judiciaire, en des actions en responsabilité pour atteinte au droit à la vie privée et/ou au droit au respect des données à caractère personnel. Ils permettent *in fine* d'obtenir le déréférencement de liens ou l'anonymisation d'informations.

I. Le déréférencement

2. Définir le droit au déréférencement. Le déréférencement est défini comme étant « le procédé selon lequel les liens vers certains contenus écrits/audios/vidéos/photographiques disponibles sur internet (le « contenu ») sont supprimés, des résultats générés par les fournisseurs de services de moteurs de recherche, après que des mots-clés précis aient été insérés dans l'outil de barre de recherche de ces mêmes moteurs de recherche »⁵. Concrètement, ce droit a vocation à nous permettre de requérir, de la part d'un moteur de recherche, la suppression de « certains résultats de recherche associés à vos noms et prénoms. [...] Cette suppression ne signifie pas l'effacement de l'information sur le site internet source. Le contenu original reste ainsi inchangé et est toujours accessible via les moteurs de recherche en utilisant d'autres mots clés de recherche ou en allant directement sur le site à l'origine de la diffusion »⁶.

Le déréférencement, qui est en réalité un mode de réparation d'une situation dommageable, constitue une façon, parmi d'autres, d'obtenir l'oubli d'informations ou de données. En ce sens, il se conçoit comme une forme de limitation des libertés de diffuser et recevoir l'information.

3. La consécration du droit au déréférencement. Ce droit a été consacré dans un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mai 2014, l'arrêt *Google Spain*⁷. L'arrêt fait une application des dispositions relatives à la protection des données personnelles de la directive 95/46/CE⁸, laquelle a depuis peu cédé sa place à un règlement. Sans entrer dans les détails de cet arrêt, il importe de rappeler ses enseignements. Premièrement, la Cour de justice reconnaît que l'exploitant d'un moteur de recherche, de par ses activités, doit être considéré comme un responsable de traitements effectués sur des données à caractère personnel. Deuxièmement, la Cour souligne que la responsabilité potentielle du moteur de recherche ne doit pas être confondue avec la responsabilité potentielle de l'éditeur du site web sur lequel se trouvent des informations, ces dernières étant ensuite collectées et listées par le moteur de recherche. Autrement dit, l'éditeur peut être tenu responsable pour le contenu, le moteur de recherche pour ses activités particulières. Troisièmement, les juges européens s'interrogent sur la possibilité d'obtenir la suppression de données à caractère

¹ Le présent texte est largement inspiré de la contribution suivante : E. CRUYSMANS et A. STROWEL, « Oubli, déréférencement et anonymisation », in H. JACQUEMIN, M. DEGUELDRE, H. PREUMONT et Z. TRUSGNACH (coord.), *Responsabilités et numérique*, coll. Jeune barreau de Namur, Limal, Anthemis, 2018, pp. 213 à 255. Pour plus d'informations concernant cet ouvrage, voyez la page 13 de ce numéro. Nous remercions Alain Strowel de nous avoir permis de reprendre les idées que nous avons conjointement mises par écrit.

² Art. 8 pour le droit à la protection de la vie privée, art. 10 pour le droit à la liberté d'expression.

³ Art. 19 et 25 pour le droit à la liberté d'expression, art. 22 pour le droit à la vie privée.

⁴ M. CLÉMENT-FONTAINE, « Faut-il se réjouir de la percée du droit à l'oubli numérique ? », note sous Cass., 29 avril 2016 et Cass. fr. (ch. civ. 1), 12 mai 2016, A&M, 2016/5-6, p. 454.

⁵ A. GAUBERTI, « Comment obtenir le déréférencement sur Google ? », www.lesechos.fr, mis en ligne le 21 novembre 2017, consulté le 19 mars 2018.

⁶ www.cnil.fr.

⁷ C.J.U.E., gde ch., 13 mai 2014, *Google Spain SL, Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD)*, Mario Costeja González, C-131/12.

⁸ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, J.O.C.E., n° L 281, 23 novembre 1995.

personnel litigieuses. Dès lors que l'action est introduite contre un moteur de recherche, l'oubli des données se matérialise par le déréférencement de liens. La Cour de justice de l'Union européenne admet l'existence de ce droit au déréférencement. Il n'est cependant pas automatique. Son application passe par la recherche d'un équilibre entre les intérêts en présence. Dans le chef du moteur de recherche, en l'espèce Google, il y a deux types d'intérêts : le premier est économique, le second a trait à la liberté d'expression et au droit à l'accès à l'information. Quant au requérant, il cherche à voir sa vie privée et ses données personnelles protégées. La Cour semble dans un premier temps estimer que les droits à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel doivent prévaloir sur les intérêts de Google. Cependant, elle nuance dans un second temps en soutenant que cette présomption de prévalence peut être renversée à la suite d'un examen de certains critères. Ainsi, il y a lieu de prendre en compte le rôle joué par la personne concernée dans la vie publique, l'existence d'un intérêt prépondérant du public à avoir accès à l'information, ainsi que la sensibilité de l'information et le laps de temps écoulé entre la publication initiale et la nouvelle divulgation faite dans la liste des résultats du moteur de recherche. La plupart de ces critères correspondent aux facteurs de pondération retenus par la Cour européenne des droits de l'homme dans la résolution des conflits entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection de la vie privée.

4. La directive 95/46/CE n'est plus, vive le RGPD ! Depuis la décision *Google Spain*, la réglementation visant à protéger les données à caractère personnel n'est plus la même. La directive européenne – transposée dans la législation de chaque État membre – est désormais remplacée par le RGPD, c'est-à-dire le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE⁹. Ce texte, entré en vigueur le 25 mai 2016, s'applique depuis le 25 mai 2018. Le nouveau règlement permet notamment d'adapter le droit de la protection des données à caractère personnel aux nouvelles réalités numériques. Plusieurs dispositions consacrent des droits – certains figuraient déjà dans la directive – qui peuvent, peu ou prou, concrétiser juridiquement l'oubli.

L'article 16 permet d'obtenir du responsable de traitement la rectification d'informations inexactes ainsi que la possibilité de compléter des informations incomplètes. Certes, cette disposition ne permet pas d'obtenir le déréférencement de liens. Tel n'est, à notre estime, pas son objectif, d'autant plus que les droits consacrés semblent pouvoir être invoqués à l'égard de l'éditeur d'une page web et non à l'égard d'un exploitant de moteur de recherche. Il ne traduit pas directement l'oubli d'informations, mais concrétise un contrôle sur les données pour la personne visée.

Le droit à l'effacement ou, dans sa seconde appellation, le droit à l'oubli, est consacré à l'article 17. Il permet d'obtenir l'effacement de données à caractère personnel dans six situations (art. 17, § 1^{er}) : l'absence de nécessité des données au regard des finalités du traitement, le retrait du consentement de la personne concernée, l'exercice d'un droit d'opposition, l'illicéité du traitement, l'imposition de l'effacement par une obligation

légale, ou lorsque les données sont collectées pour des services de la société de l'information à destination des enfants. Des exceptions à cet effacement sont toutefois prévues à l'article 17, § 3. Il n'y a notamment pas d'effacement dans la mesure où le traitement est nécessaire à la liberté d'expression ou d'information, lorsqu'une obligation légale doit être respectée, lorsque des motifs de santé publique l'exigent, lorsque le traitement est justifié par des fins archivistiques, scientifiques, historiques ou statistiques, et enfin lorsqu'un traitement est nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Deux dispositions peuvent encore être citées. L'article 18 prévoit le droit à la limitation. La limitation est le « marquage de données à caractère personnel conservées, en vue de limiter leur traitement futur » (art. 4, 3) du règlement). L'article 21 évoque, quant à lui, « le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ».

Enfin, il y a lieu de citer l'article 85 du règlement qui prévoit une série d'exceptions transversales en faveur de la liberté d'expression. Il permet aux États membres d'adopter des dispositions afin de concilier la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information, en ce compris le traitement effectué à des fins de journalisme.

5. Le déréférencement en pratique : des critères à mettre en balance. Plusieurs instances ont mis en place des critères devant permettre de guider l'autorité amenée à se prononcer sur une demande de déréférencement. Elles précisent qu'une telle demande doit initialement être faite directement auprès du moteur de recherche. Ce n'est qu'en cas de refus de sa part que l'on peut se retourner vers les autorités nationales de contrôle des données ou les autorités judiciaires¹⁰. *A priori*, les critères proposés ne sont pas hiérarchisés et ne doivent pas tous être appliqués à chaque cas d'espèce. Chaque demande de déréférencement s'inscrivant dans un contexte particulier, les critères les plus adéquats compte tenu de ces circonstances doivent être pris en compte. Il reste que, même aidée de cet outil, la mise en balance des intérêts demeure un exercice délicat.

Voici la liste des critères proposés par ces instances, ceux-ci étant formulés sous forme de question :

- Les résultats de recherche sont-ils relatifs à une personne physique ? Le résultat apparaît-il à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de la personne concernée ?
- S'agit-il d'une personne publique ? Le plaignant joue-t-il un rôle dans la vie publique ?
- Le plaignant est-il mineur ?
- Les données sont-elles exactes ?
- Les données sont-elles pertinentes et/ou excessives ?
- L'information est-elle sensible au sens de l'article 8 de la directive 95/46/CE ?
- L'information est-elle à jour ? L'information a-t-elle été rendue disponible plus longtemps que nécessaire pour le traitement ?
- Le traitement de l'information cause-t-il un préjudice au plaignant ? Les données ont-elles un impact négatif disproportionné sur la vie privée du plaignant ?

⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), J.O.U.E., n° L 119, 4 mai 2016.

¹⁰ Voy. notamment *The Advisory Council to Google on the Right to be Forgotten*, 6 février 2015, p. 4.

- Les informations issues du moteur de recherche créent-elles un risque pour le plaignant ?
- Dans quel contexte l'information a-t-elle été publiée ?
- Le contenu a-t-il été rendu public à des fins journalistiques ?
- La publication de l'information répond-elle à une obligation légale ? L'auteur de la publication avait-il l'obligation de rendre cette donnée personnelle publique ?
- L'information est-elle relative à une infraction pénale ?

6. Le déréférencement, un droit en chantier. Beaucoup de points d'ombre subsistent et la délimitation précise des contours du droit au déréférencement exigera encore des précisions, notamment de la jurisprudence. L'avenir nous apportera sans aucun doute quelques éclaircissements complémentaires, et bien nécessaires.

II. L'anonymisation

7. L'oubli à travers l'anonymisation. Les demandes visant à anonymiser des informations personnelles relèvent également du « droit à l'oubli ». À la différence du droit au déréférencement, les actions ne sont plus introduites à l'égard du responsable du moteur de recherche mais à l'encontre d'un éditeur de site web. À nouveau, la jurisprudence a joué un rôle fondamental dans l'implémentation d'un droit à l'anonymisation comme moyen de réparation d'un préjudice subi à la suite d'une atteinte au droit à la vie privée. Les actions menées notamment en Belgique pour obtenir l'anonymisation sont, pour la plupart, fondées sur la responsabilité civile extracontractuelle (art. 1382 du Code civil), ainsi que sur les dispositions protégeant le droit à la vie privée.

L'anonymisation implique une action contre l'éditeur du site web. Or, ce dernier, lorsqu'il dépose du contenu sur son site internet, fait œuvre de journalisme. Une décision du 9 octobre 2012¹¹ a confirmé ce raisonnement. Cette précision est importante dès lors que la réglementation protégeant les données à caractère personnel comporte des dérogations en faveur de la liberté d'expression, en ce compris en faveur des traitements effectués à des fins de journalisme. Concrètement, ceci implique qu'une série de droits du RGPD, notamment ceux évoqués préalablement, ne pourront être appliqués. Il est donc nécessaire de trouver un autre fondement pour appuyer une demande d'anonymisation. À défaut de disposition précise, la combinaison des articles 1382 du Code civil et des dispositions visant à protéger la vie privée a permis de faire droit à certaines demandes et semble avoir été validée par la Cour de cassation dans un arrêt du 29 avril 2016¹². Ces affaires traitées par les juridictions belges sont toutes introduites par des personnes qui se plaignent de voir d'anciens articles les concernant être librement disponibles dans les archives en ligne de journaux. Concrètement, les demandeurs ne mettent pas en cause la licéité de leur parution dans les versions papier des journaux. En revanche, ils considèrent que la permanence de la diffusion en ligne de ces articles non réactualisés constitue une atteinte à leur droit à l'oubli justifiant non pas la suppression pure et simple des articles, mais bien leur anonymisation. Les actions introduites visent donc à obtenir, de la part des éditeurs, la réparation d'un préjudice.

Dans cet arrêt du 29 avril 2016, la Cour de cassation confirme que « [l]e droit au respect de la vie privée, garanti par les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 22 de la Constitution, qui [...] comporte le "droit à l'oubli" permettant à une personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit de s'opposer dans certaines circonstances à ce que son passé judiciaire soit rappelé au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits [...] ». Elle confirme le fondement de ce « droit à l'oubli » et estime par conséquent, certes indirectement, que la combinaison des dispositions protectrices de ce droit fondamental et de l'article 1382 du Code civil permet d'agir devant les juridictions civiles pour obtenir réparation dudit préjudice.

8. L'anonymisation en pratique. Dès lors qu'on se situe dans une application de l'article 1382 du Code civil, il faut démontrer l'existence de trois éléments pour pouvoir obtenir réparation d'un préjudice : une faute, un dommage et un lien de causalité entre ces deux premières conditions.

La faute constitue en réalité le fait, pour un éditeur, d'avoir laissé subsister dans les archives numériques les noms de certaines personnes alors même que des demandes d'anonymisation leur ont été transmises. Autrement dit, la faute tient au refus d'accéder à la demande d'anonymisation. En cela, un demandeur postule qu'un éditeur n'a pas eu le comportement que tout autre éditeur suffisamment prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances, aurait adopté. Pour établir l'existence de ce comportement fautif, les juridictions pratiquent une balance des droits en présence : d'un côté, le droit à la liberté d'expression de l'éditeur, de l'autre, le droit à la vie privée du demandeur. Cet équilibre est en réalité effectué en trois temps. Premièrement, il y a lieu de s'interroger sur le fondement législatif de la demande d'anonymisation. On l'a dit, la combinaison de l'article 1382 du Code civil et de ceux protégeant le droit à la vie privée suffit. Deuxièmement, les juridictions s'interrogent sur l'existence d'un but légitime permettant de justifier l'anonymisation requise. Il ne fait ici aucun doute que l'objectif est de protéger la vie privée d'individus, et spécifiquement leur « droit à l'oubli ». Enfin, elles doivent s'interroger sur la proportionnalité de la demande d'anonymisation. Pour ce faire, les juridictions décomposent à nouveau leur raisonnement en trois temps. *Primo*, elles questionnent l'adéquation de la mesure, c'est-à-dire le fait que l'anonymisation permette effectivement de protéger la vie privée des demandeurs. La réponse nous semble claire. *Secundo*, elles vérifient s'il n'existe pas d'autres mesures moins attentatoires pour la liberté d'expression de l'éditeur. À l'heure actuelle, on peut aisément considérer qu'anonymiser présente le double avantage de laisser l'information en ligne tout en protégeant adéquatement la vie privée de la personne visée. *Tertio*, les juridictions doivent mettre en balance concrètement les intérêts des différentes parties. À l'instar du droit au déréférencement, la jurisprudence a dégagé plusieurs balises permettant d'outiller les juridictions dans la mise en œuvre de cet équilibre délicat. Nous estimons que la liste des critères, que nous reprenons ci-après, n'est pas exhaustive, de sorte que de futures décisions en la matière pourraient s'appuyer sur de nouveaux éléments pour évaluer les intérêts en présence, cette approche étant éminemment circonstancielle.

¹¹ Civ. Bruxelles (comme en réf.), 9 octobre 2012, A&M, 2013/3-4, p. 267, note E. CRUYSMANS.

¹² Cass., 1^{re} ch., 29 avril 2016, A&M, 2016/5-6, p. 459.

Voici la liste des éléments que les juridictions sont invitées à prendre en compte pour déterminer si l'anonymisation demandée est proportionnelle :

- L'information a-t-elle été licitement divulguée une première fois, sous quelque support que ce soit ? À défaut, le droit à l'information pourrait devoir prévaloir. Encore faudra-t-il que cette information soit digne d'intérêt pour être diffusée.
- L'information fait-elle l'objet d'une nouvelle divulgation, sous quelque support que ce soit ? Précisons que la Cour de cassation a validé le principe selon lequel « l'archivage en ligne de l'article litigieux constitue une nouvelle divulgation du passé judiciaire du défendeur pouvant porter atteinte à son droit à l'oubli ».
- Quel est le type d'information litigieuse ? À l'heure actuelle, la jurisprudence s'est limitée à octroyer le droit à l'oubli, et *in fine* l'anonymisation, pour des informations relatives à des procédures judiciaires. Cela étant, à l'avenir, on pourrait parfaitement imaginer que d'autres types d'information soient visés.
- Quel est le laps de temps entre les deux divulgations ? L'élément temporel est important, l'idée première du droit à l'oubli étant que le temps doit permettre d'occulter certaines informations.
- La personne visée par les informations est-elle un personnage public ? Le rôle public que joue un individu implique qu'il ait une prétention moins importante – mais pas inexistante – à voir sa vie privée, et donc son droit à l'oubli, être protégée.
- La nouvelle divulgation de l'information est-elle justifiée par un intérêt contemporain ? Ce qui fait ou refait l'actualité doit pouvoir être diffusé, l'oubli ne permettant alors pas de s'y opposer.
- L'information est-elle d'ordre historique ? L'oubli n'a pas vocation à falsifier l'histoire. L'événement historique – de quelque nature qu'il soit – ne peut être oublié.
- La nouvelle divulgation prend-elle en compte l'intérêt à la resocialisation de la personne visée ainsi que l'apurement de sa dette envers la société ? L'on retrouve ici l'objectif même de l'oubli d'informations. Il y a lieu de prendre en compte une sorte de réhabilitation applicable au droit à la vie privée.

Outre la faute, il faut prouver l'existence d'un lien de causalité et d'un dommage. À ce propos, il s'agit souvent d'un préjudice moral résultant d'une atteinte au droit à la vie privée et à la réputation.

9. L'anonymisation comme mode de réparation. La démonstration de l'existence d'une faute, d'un lien de causalité et d'un dommage permet à l'article 1382 du Code civil de sortir ses effets et d'exiger la réparation, de la part de l'éditeur, du préjudice subi par la personne visée au moyen de l'anonymisation des informations litigieuses. Ce mode de réparation paraît adéquat pour garantir la protection de la vie privée tout en ne brimant pas totalement le droit à la liberté d'expression de l'éditeur. Certains critiquent cette solution. Cela étant, il ne peut être question de censure ou de réécriture de l'histoire : il s'agit simplement de mettre en balance, par le biais d'une anonymisation, deux droits fondamentaux qui, en théorie, ne sont pas hiérarchisés. L'approche « au cas par cas » est évidemment inévitable, « engendrant nécessairement des décisions divergentes

notamment en fonction du fondement juridique choisi et des particularités de l'espèce »¹³.

10. Qu'en dit la jurisprudence européenne ? La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt du 28 juin 2018¹⁴, s'est prononcée dans une affaire relative à la disponibilité d'archives en ligne. Alors que les juridictions allemandes de fond ont fait droit aux demandes visant à restreindre cette accessibilité, la Cour fédérale de justice allemande déboute les demandeurs, leur refusant l'anonymisation. La Cour européenne des droits de l'homme considère que ce refus ne constitue pas une violation du droit à la protection de la vie privée des demandeurs. Pour arriver à cette conclusion, elle s'appuie sur plusieurs critères qu'elle tire directement de sa jurisprudence relative au conflit entre la liberté d'expression et le droit à la vie privée : la contribution à un débat d'intérêt général de ces informations ; la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage ; le comportement antérieur de la personne visée à l'égard des médias ; le contenu, la forme et la répercussion de la publication ; les circonstances de la prise des photos. Sans entrer dans une analyse détaillée de l'arrêt, soulignons simplement qu'en apparence, ces critères semblent différents de ceux proposés ci-avant. Pourtant, certains se recoupent. La contribution à l'intérêt général se retrouve dans l'analyse de l'intérêt contemporain ou historique de l'information, le contenu de l'information renvoie notamment au type d'information visé, etc. D'autres critères évoqués par la Cour européenne pourraient être ajoutés à la précédente liste. On l'a dit, elle n'est en rien exhaustive. Certes, la Cour n'a pas procédé dans son arrêt à un examen particulier du « droit à l'oubli ». Cela étant, elle confirme implicitement qu'un tel droit, concrétisé par une demande d'anonymisation, s'inscrit dans la protection conférée par l'article 8 de la Convention, soit le droit à la protection du droit à la vie privée.

11. Conclusion : de nouvelles prérogatives pour de nouvelles problématiques. Face aux nouvelles situations créées par les développements numériques, le droit s'adapte par le biais de nouvelles prérogatives prenant pour fondement les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel et/ou le droit au respect de la vie privée. La tâche est complexe : prendre en compte ces droits et les faire cohabiter avec les libertés d'expression et de presse, ainsi que le droit pour le public d'accéder aux informations. L'anonymisation et le déréférencement, qui ont retenu notre attention, constituent des pistes crédibles en vue d'assurer un équilibre entre l'ensemble des droits fondamentaux en présence. Ces droits évoqués nous paraissent remplir leur rôle : certes, ils limitent la liberté d'expression, mais permettent de protéger le droit à la vie privée. Aucun de ces droits fondamentaux n'est supérieur à l'autre, aucun n'est absolu, et il y a donc lieu d'organiser une solution intermédiaire, solution que l'anonymisation et le déréférencement semblent, dans l'état actuel du droit, satisfaire.

¹³ Liège, 20^e ch., 25 septembre 2014, J.L.M.B., 2014, p. 1952, note E. CRUYSMANS.

¹⁴ Cour eur. D.H., 28 juin 2018, M.L. et W.W. c. Allemagne, req. n^{os} 60798/10 et 65599/10.